



# Ordonnance sur le contingentement immédiat de l'énergie électrique

du ...

PROJET du 23.11.2022

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 31, al. 1 et 2, 57, al. 1 et 4, et 60 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>1</sup>,

*arrête :*

## **Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle le contingentement immédiat de la consommation d'énergie électrique par les gros consommateurs, afin d'assurer l'approvisionnement du pays en énergie électrique.

<sup>2</sup> Le contingentement immédiat de l'énergie électrique pour les entreprises [... (*entreprises concessionnaires de transports publics*)] est régi par l'ordonnance [...].

## **Art. 2**           Gros consommateurs

<sup>1</sup> Par gros consommateurs, on entend les consommateurs finaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité<sup>2</sup> qui, au cours des 12 mois précédant le dernier relevé effectué :

- a. affichent une consommation annuelle d'au moins 100 MWh et qui ont un droit d'accès au réseau selon l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)<sup>3</sup>, ou qui
- b. affichent une consommation annuelle inférieure à 100 MWh, mais qui ont fait usage dans le passé du droit d'accès au réseau prévu à l'art. 11, al. 2, OApEl.

RS .....

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> RS 734.7

<sup>3</sup> RS 734.71

**Art. 3** Calcul du contingent

<sup>1</sup> Le contingent d'énergie électrique attribué par site de consommation à un gros consommateur pendant une période de contingentement se calcule en multipliant la quantité de référence par le taux de contingentement.

<sup>2</sup> Les gros consommateurs calculent eux-mêmes le contingent pour chacun de leurs sites de consommation. Par site de consommation, on entend un lieu d'activité selon l'art. 11, al. 1, OApEl qui remplit la condition prévue à l'art. 2, let. a ou b.

**Art. 4** Quantité de référence

<sup>1</sup> La quantité de référence est déterminée par le gros consommateur sur la base des données de consommation du mois civil correspondant de l'année précédente. Pour ce faire, la consommation pour le mois en question selon la facture mensuelle du gestionnaire de réseau de distribution est divisée par le nombre de jours ouvrés pendant ledit mois.

<sup>2</sup> Pour les gros consommateurs ayant leurs propres installations de production d'électricité, la quantité de référence correspond à la quantité d'énergie qu'ils ont soutirée de tiers.

<sup>3</sup> Si la consommation du dernier mois mesuré présente un écart d'au moins 20 % par rapport à la consommation du mois correspondant de l'année précédente, le gros consommateur peut effectuer le calcul sur la base de la consommation du mois précédent de l'année en cours.

<sup>4</sup> Le gros consommateur doit motiver dûment la quantité de référence obtenue selon l'al. 3 et fournir des justificatifs.

<sup>5</sup> Les gros consommateurs sans dispositif de mesure de la courbe de charge utilisent les valeurs de consommation de la période correspondante de l'année précédente. Dans ce cas, la période de relevé est divisée par le nombre de mois concernés ; le résultat obtenu est ensuite divisé par le nombre de jours ouvrés du mois correspondant de l'année précédente.

**Art. 5** Taux de contingentement

<sup>1</sup> Le taux de contingentement est le pourcentage de la quantité de référence dont le gros consommateur peut disposer pendant la période de contingentement.

<sup>2</sup> Le taux de contingentement est fixé à l'annexe 1.

<sup>3</sup> Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier l'annexe 1.

**Art. 6** Période de contingentement

<sup>1</sup> Par période de contingentement, on entend un jour ouvré, de 0 h 00 à 24 h 00.

<sup>2</sup> Par jour ouvré, on entend chacun des jours pendant lesquels le gros consommateur exerce son activité.

<sup>3</sup> La première période de contingentement débute le (*date*) ; elle est réitérée [... (*x fois ; nombre de répétitions fixé initialement*) ...]. Le DEFR fixe le début des autres périodes de contingentement à l'annexe 2.

#### **Art. 7** Cession de contingents

<sup>1</sup> La cession de contingents ou de parties de contingents est admise, à condition que sa mise en œuvre ne compromette pas la stabilité du réseau et que l'utilisation des quantités d'énergie concernées ne soit pas restreinte par des interdictions.

<sup>2</sup> L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) fixe les prescriptions techniques et administratives en lien avec la cession de contingents :

- a. la quantité minimale ;
- b. la procédure ;
- c. l'échange d'informations.

#### **Art. 8** Information

<sup>1</sup> Le DEFR veille à ce que les gros consommateurs et la population soient informés de façon adéquate.

<sup>2</sup> Les gestionnaires de réseau de distribution se tiennent à la disposition des gros consommateurs concernés de leur zone de desserte pour fournir des renseignements d'ordre technique ou une assistance dans le calcul des contingents.

#### **Art. 9** Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

#### **Art. 10** Surveillance et contrôle

<sup>1</sup> L'Association des entreprises électriques suisses (AES) contrôle par sondage le respect des prescriptions par les gros consommateurs.

<sup>2</sup> Si elle constate un dépassement du contingent immédiat, elle en avertit immédiatement le domaine Énergie.

#### **Art. 11** Exécution et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le DEFR, le domaine Énergie, l'OFAE et l'AES exécutent la présente ordonnance.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h ...<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe 1*  
(art. 5, al. 2)

## **Taux de contingentement**

Le taux de contingentement s'élève à [...] %.

*Annexe 2*  
(art. 6, al. 3)

## **Période de contingentement**

Les autres périodes de contingentement débutent comme suit :

...

...

...